

## RÈGLEMENT NUMÉRO 577-8

### Version finale

#### **MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 577 ET SES AMENDEMENTS**

---

CONSIDÉRANT que la Ville de L'Épiphanie a adopté le 5 mai 2015 le règlement de zonage numéro 577;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge opportun de se prévaloir des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* pour amender son Règlement de zonage;

CONSIDÉRANT le *règlement numéro 146-07* adopté par la MRC de L'Assomption le 23 novembre 2016 et entrée en vigueur le 19 janvier 2017;

CONSIDÉRANT que les normes visant les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain doivent être révisées suite à la nouvelle cartographie gouvernementale de ces zones de contrainte;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné lors de la séance ordinaire du 2 mai 2017 par Monsieur le Conseiller Luc-André Biron;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné lors de la séance ordinaire du 6 juin 2017 par Monsieur le Conseiller Luc-André Biron;

CONSIDÉRANT l'assemblée de consultation publique tenue lors de la séance ordinaire du 4 juillet 2017;

CONSIDÉRANT qu'aucune disposition du règlement n'est susceptible d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil municipal ont reçu copie du présent règlement au moins 48 heures avant la tenue de la présente séance, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT, le préambule faisant partie intégrante du présent règlement :

#### **Article 1**

Le titre de la section 5 du chapitre 12 du règlement de zonage 577 contenu à la table des matières est remplacé. Le titre de la section 5 du chapitre 12 du règlement de zonage 577 contenu à la table des matières se lit maintenant comme suit :

**« SECTION 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔT MEUBLES.....109 »**

**Article 2**

L'article 12.3.1 de la section 3 du chapitre 12 du règlement de zonage 577 est modifié par l'ajout du mot « approximative » avant les mots « plaine inondable » et par l'ajout d'un deuxième et d'un troisième alinéa. L'article 12.3.1 de la section 3 du chapitre 12 du règlement de zonage 577 se lit maintenant comme suit :

**« 12.3.1 DELIMITATION DE LA PLAINE INONDABLE**

La délimitation approximative des plaines inondables est représentée à la planche 4 du plan d'urbanisme de la Ville de L'Épiphanie.

La cote de la crue est de 14,94 m pour la délimitation de la plaine inondable dans les zones H-44 et H-61.

Pour les autres zones, la délimitation de la plaine inondable est effectuée en fonction de la planche 4 du plan d'urbanisme de la Ville de L'Épiphanie. »

**Article 3**

Le titre de la section 5 du chapitre 12 du règlement de zonage 577 est remplacé. Le titre de la section 5 du chapitre 12 du règlement de zonage 577 se lit maintenant comme suit :

**« SECTION 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔT MEUBLES »**

**Article 4**

L'article 12.5.1 de la section 5 du chapitre 12 du règlement de zonage 577 est remplacé. L'article 12.5.1 de la section 5 du chapitre 12 se lit maintenant comme suit :

**« 12.5.1 TERRITOIRE VISÉ**

Dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles, telles qu'identifiées à l'annexe 2 du Plan d'urbanisme de la Ville de L'Épiphanie, sont interdites toutes les interventions, ouvrages, travaux ou constructions à l'exception de celles respectant les dispositions visées aux tableaux 16.1 et 16.2 du présent règlement. »

**Article 5**

L'article 12.5.2 de la section 5 du chapitre 12 du règlement de zonage 577 est abrogé.

**Article 6**

L'article 12.5.3 de la section 5 du chapitre 12 du règlement de zonage 577 est abrogé.

## **Article 7**

L'article 12.5.4 de la section 5 du chapitre 12 du règlement de zonage 577 est abrogé.

## **Article 8**

L'article 12.5.5 de la section 5 du chapitre 12 du règlement de zonage 577 est renuméroté. L'article 12.5.5 de la section 5 du chapitre 12 se lit maintenant comme suit :

### **« 12.5.2 COUPE DE CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION**

Pour l'application de la présente section, constitue une coupe de contrôle de la végétation, une coupe visant le dégagement manuel de moins de cinquante pour cent (50 %) de la végétation arbustive ou herbacée. »

## **Article 9**

Le tableau 15, y compris son titre et son numéro, de la section 5 du chapitre 12 du règlement de zonage 577 est remplacé par les tableaux 16.1 et 16.2. Les tableaux 16.1 et 16.2 de la section 5 du chapitre 12 du règlement de zonage 577 sont joint au présent règlement en annexe A.

## **Article 10**

L'article 12.5.6 de la section 5 du chapitre 12 du règlement de zonage 577 est renuméroté et remplacé. L'article 12.5.6 de la section 5 du chapitre 12 du règlement de zonage 577 se lit maintenant comme suit :

### **« 12.5.3 EXPERTISE GÉOTECHNIQUE**

Nonobstant les dispositions des tableaux 16.1 et 16.2, les interventions visées dans lesdits tableaux peuvent être réalisées sans égard aux restrictions imposées, et ce, conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies dans le tableau 17.2.»

## **Article 11**

Le tableau 16, y compris son titre et son numéro, de la section 5 du chapitre 12 du règlement de zonage 577 est remplacé par le tableau 17.2. Le tableau 17.2 de la section 5 du chapitre 12 du règlement de zonage 577 est joint au présent règlement en annexe B.

## **Article 12**

L'article 12.5.7 de la section 5 du chapitre 12 du règlement de zonage 577 est renuméroté et modifié par l'ajout des mots « ne respectant pas les restrictions imposées par les tableaux 16.1 et 16.2 » à la fin de la première phrase et par le remplacement du deuxième paragraphe. L'article 12.5.7 de la section 5 du chapitre 12 du règlement de zonage 577 se lit maintenant comme suit :

### **« 12.5.4 VALIDITÉ DE L'EXPERTISE ET DÉLAI**

L'expertise géotechnique doit être présentée à l'appui d'une demande de permis et de certificat ne respectant pas les restrictions imposées par les tableaux 16.1 et 16.2.

Pour être valide, une expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du premier règlement de la Ville de L'Épiphanie visant à intégrer le cadre normatif des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles.

De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat.

Ce délai est ramené à un (1) an en présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain, et dans l'expertise, des recommandations de travaux sont énoncés afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Toutefois, le délai de un (1) an est ramené à cinq (5) ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les douze (12) mois de la présentation de cette expertise. »

### **Article 13**

L'article 12.5.8 de la section 5 du chapitre 12 du règlement de zonage 577 est renuméroté et modifié par le remplacement du premier alinéa et du numéro du tableau dans l'alinéa 2. L'article 12.5.8 de la section 5 du chapitre 12 du règlement de zonage 577 se lit maintenant comme suit :

#### **« 12.5.5 RESPONSABILITÉS DU REQUÉRANT**

Toute demande de permis, certificat ou autre autorisation municipale ne respectant pas les restrictions imposées par les tableaux 16.1 et 16.2 à l'intérieur d'une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain dans les dépôts meubles devra préalablement être appuyée, par le requérant et à ses frais, par une expertise géotechnique.

De plus, si des mesures de protection sont recommandées, une expertise géotechnique répondant aux critères du tableau 17.2 doit être effectuée avant que l'intervention soit permise.  
»

### **Article 14**

L'article 12.5.9 de la section 5 du chapitre 12 du règlement de zonage 577 est renuméroté et modifié par le remplacement du premier alinéa. L'article 12.5.9 de la section 5 du chapitre 12 du règlement de zonage 577 se lit maintenant comme suit :

#### **« 12.5.6 CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DES TRAVAUX**

Lorsque des mesures de protection sont requises (tableau 17.2), un certificat de conformité des travaux réalisés doit être remis par l'ingénieur. »

### **Article 15**

L'annexe A du règlement de zonage 577 est modifiée par le remplacement des mots « (relativement à des risques de mouvements de terrain) » contenues dans les mots ou expressions définies par les mots « relativement à des zones potentiellement exposées aux glissement de terrain ». Les mots ou expressions modifiés se lisent maintenant comme suit :

« **BANDE DE PROTECTION** (relativement à des zones potentiellement exposées aux glissement de terrain) »

« **CONCENTRATION D'EAU** (relativement à des zones potentiellement exposées aux glissement de terrain) »

« **DÉBLAI** (relativement à des zones potentiellement exposées aux glissement de terrain) »

« **EXCAVATION** (relativement à des zones potentiellement exposées aux glissement de terrain) »

« **MARGE DE PRÉCAUTION** (relativement à des zones potentiellement exposées aux glissement de terrain) »

« **USAGE OUVERT AU PUBLIC** (relativement à des zones potentiellement exposées aux glissement de terrain) »

### **Article 16**

L'annexe A du règlement de zonage 577 est modifiée par le remplacement de la définition de « talus » et de « zone à risque de mouvement de terrain ». La définition se lit maintenant comme suit :

« **TALUS** (relativement à des zones potentiellement exposées aux glissement de terrain)

Tout terrain identifié comme un talus dans la cartographie officielle des zones potentiellement exposées aux glissement de terrain contenue à l'annexe 2 du plan d'urbanisme. »

« **ZONE POTENTIELLEMENT EXPOSÉE AUX GLISSEMENT DE TERRAIN**

Zone sujette à des mouvements de terrain tels qu'identifiés à l'annexe 2 du Plan d'urbanisme de la Ville de L'Épiphanie. »

### **Article 17**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

STEVE PLANTE  
Maire

---

GUYLAINE COMTOIS  
Directrice générale et greffière

Adopté le 4 juillet 2017

Résolution numéro 209-07-2017